CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-029

DATE : 17 juin 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est la mère d'un enfant faisant l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[2] Lors d'une première audience en mars 2024 portant sur une demande de protection de la part de la Directrice de la protection de la jeunesse (DPJ), le tribunal entend les parties concernées.

[3] Dans une première plainte adressée au Conseil en mars 2024, la plaignante déplore la partialité de la juge. Elle estime par ailleurs que le rapport d'évaluation de la DPJ est « fautif ». Elle prétend également avoir été victime de violence conjugale, ce que la juge n'aurait pas considéré. La plaignante rejette sur le père l'entièreté de la responsabilité des problèmes dont souffre son enfant, en plus de le soupçonner, sans présenter de preuve sur cet aspect, d'abus à caractère sexuel à son endroit.

[4] Cette première plainte a été rejetée dans le dossier 2024-CMQC-032. Le Conseil concluait alors que la juge avait maintenu son impartialité et que, par ailleurs, on ne pouvait lui reprocher de ne pas avoir considéré les accusations de violence conjugale à l'endroit du père que rien ne soutenait.

[5] Une dernière audience en avril 2024 porte essentiellement sur les mesures de protection. Le tribunal ordonne alors que, sous certaines conditions, l'enfant soit placé en garde partagée, malgré le fait que les problèmes de santé mentale de la mère soient à la source des mauvais traitements psychologiques qui compromettent la sécurité et le développement de l'enfant.

[6] La mère dépose une nouvelle plainte en mars 2025 qui fait l'objet de la présente décision. Sans faire valoir de faits nouveaux, elle y réitère que la juge a commis une faute de nature déontologique en invoquant ses problèmes de santé mentale sans qu'une quelconque expertise vienne, selon elle, étayer cette affirmation. La plaignante estime avoir subi un préjudice grave et exige qu'un autre juge, « impartial et respectueux », soit désormais assigné à son dossier.

[7] L'écoute de l'enregistrement de l'audience d'avril 2024 révèle le sérieux avec lequel la juge prend en considération l'ensemble des faits et témoigne de sa volonté de privilégier le bien-être de l'enfant. Bien qu'elle évoque à nouveau les problèmes de santé mentale de la plaignante, on n'y décèle aucun manque de respect, non plus qu'une quelconque manifestation de partialité.

[8] Comme dans le cas de sa plainte précédente, il est évident que la plaignante est en désaccord avec les conclusions auxquelles parvient la juge dans cette affaire et plus particulièrement avec le fait d'imputer les difficultés que rencontre l'enfant à ses problèmes de santé mentale.

[9] Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur la teneur d'un jugement. Par ailleurs, le Conseil n'a aucune autorité en matière d'assignation des juges. Sa mission consiste à examiner d'éventuels manquements aux obligations déontologiques gouvernant la conduite des juges. Le Conseil n'en observe aucun dans ce cas.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.